

Annexe – AMBITIONS COMMUNES
SOUTIEN EN FONCTIONNEMENT AUX PROJETS DES ASSOCIATIONS - REGLEMENT 2026

A. NATURE DES PROJETS ELIGIBLES

Le dispositif s'adresse aux associations Loi 1901 dont l'action se déroule sur une commune du territoire de l'agence départementale. Le soutien financier du Département en fonctionnement peut concerner :

- toute action ou manifestation à caractère ponctuel ou récurrent, de rayonnement intercommunal et structurante pour le territoire relevant de la cohésion sociale, de la solidarité, du bien vieillir ensemble, l'enfance et la jeunesse, l'accès à la culture et au sport pour tous, l'équilibre territorial, les transitions sociales et environnementales,
- tout événement local à caractère ponctuel, visant à réunir les habitants et proposer une animation contribuant au vivre ensemble et au lien social entre les générations.

B. MODALITES DE DEPOT DU DOSSIER

1. Documents constitutifs du dossier de subvention

A joindre impérativement au formulaire pour que le dossier soit complet :

- Formulaire dûment complété,
- Décision du Conseil d'administration ou de l'Assemblée générale de l'association sollicitant la subvention du Département. Cette décision présentera le projet et précisera le plan de financement détaillant la participation des partenaires publics,
- Dernier rapport d'activité de l'association approuvé,
- Dernier bilan financier approuvé (1),
- Dernier compte de résultat approuvé (1),
- Note de présentation de l'action ou du projet de l'année (si nécessaire en plus du formulaire),
- Copie du contrat d'engagement républicain (modèle disponible sur le site de la DREETS Bretagne rubrique Economie, Entreprises / Fonds Social Européen / Boite à outils du porteur de projets / contrat d'engagement républicain)
- Relevé d'identité bancaire.

Pour une association déposant une première demande auprès du Département ou si des modifications sont intervenues depuis une demande initiale :

- Statuts de l'association,
- Copie de la publication au Journal officiel,
- Copie du récépissé de la déclaration à la Préfecture ou Sous-préfecture,
- Certificat d'immatriculation à l'INSEE précisant le N° de SIRET,
- Liste des membres du bureau,
- Licence d'entrepreneur de spectacle, à jour, en rapport avec l'objet de la demande (2).

2. Cas particuliers

Structures employeuses : Il est demandé aux porteurs de projet d'identifier précisément dans leur budget les différents postes de dépenses dédiés aux salaires.

Conventionnement spécifique : une convention particulière sera établie entre le Département et l'organisme de droit privé bénéficiaire si la subvention allouée est supérieure ou égale à 23 000 € pour les associations ou si l'organisme est détenteur d'une licence d'entrepreneur de spectacle vivant.

3. Dates de dépôt des dossiers

31 mars 2026 ou 30 juin 2026 (une seule demande par an et par association)

4. Lieu de dépôt et de pré-instruction des dossiers

Agence Départementale de rattachement de la ou des communes où se déroule le projet (*voir carte sur le site internet du Département*).

C. MODALITES DE SELECTION DES PROJETS

Les demandes de financement déposées (formulaire et pièces complémentaires) seront instruites au sein de chaque agence départementale au regard de critères permettant de caractériser le projet :

- La thématique du projet, en cohérence avec les priorités et compétences départementales (solidarités humaines et territoriales, autonomie, sport, culture, mobilités, transitions sociales et écologiques...),
- Le public concerné par le projet, en privilégiant les projets orientés vers les publics accompagnés par le Département (personnes vulnérables, âgées ou handicapées, petite enfance...),
- La contribution du projet à la cohésion sociale sur le territoire,
- Le caractère structurant pour le territoire, en réponse aux besoins du territoire et de ses habitants,
- La prise en compte des enjeux de transitions écologiques dans l'action de l'association,
- La situation du territoire où se déroule l'action de l'association en ayant une attention particulière pour les actions initiées dans les territoires les plus fragiles.

Après analyse des demandes par un jury départemental, les dossiers retenus seront proposés au vote de la Commission permanente du 6 juillet 2026 pour les demandes reçues en mars et du 9 novembre 2026 pour celles reçues en juin.

D. NIVEAU DE L'AIDE DEPARTEMENTALE

1. Principes d'intervention

- Le soutien du Département sera déterminé au regard des critères de sélection et du coût prévisionnel de l'action, sans taux minimum ou maximum pré-défini.
- L'aide est non cumulable avec toute autre aide départementale pour la même action.

2. Montant de subvention

Le montant de subvention qui sera attribué sera au moins de 1 000 euros et au plus de 23 000 euros.

3. Modalités financières

La subvention sera versée en une fois à la notification de la subvention.

E. OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

Pour toute inauguration ou toute autre manifestation qui sera organisée, selon l'importance de l'événement, des propositions de date et les invitations seront systématiquement adressées au Président du Conseil départemental avec mention du Département comme collectivité partenaire sur les cartons d'invitation. Une mention du financement du Département et la présence du logo du Département figureront sur tous les supports de communication relatifs aux opérations concernées. Le Département s'engage à fournir, à la demande des bénéficiaires, la signalétique ou le logo : fichiers informatiques, banderoles, oriflammes etc.

(1) Pour rappel, doit obligatoirement nommer un Commissaire aux comptes l'association se trouvant dans une des situations détaillées ci-dessous :

- l'association dont l'activité économique dépasse à la fin de l'année civile ou à la date de clôture de son exercice social, deux des trois critères suivants : 50 salariés, 3,1 millions d'euros de chiffre d'affaires hors taxe ou 1,55 millions de total de bilan (C. com. art. R. 612-1) ;
- l'association émettant des obligations (C. com. art. L. 612-1) ;
- l'association relais (loi du 23-7-87 relative au développement du mécénat) ;
- les fédérations sportives ;
- les organismes de formation d'une certaine taille (C. trav. art. R. 6352-19) ;
- les centres de formation d'apprenti (C. trav. Art. R. 6233-6) ;
- les associations percevant une aide publique d'un montant total annuel supérieur à 153 000 euros (C. com. art. L. 612-4) ;
- les associations recevant des dons du public ouvrant droit à un avantage fiscal, au titre de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés, d'un montant global annuel supérieur à 153 000 euros.

S'agissant des seuils de 153 000 euros mentionnés ci-dessus, et selon la commission juridique de la CNCC, il n'y a pas d'obligation de nommer un commissaire aux comptes lorsque l'association reçoit un

montant global de plus de 153 000 euros composé, pour partie de subventions et, pour partie, de dons, sans que le seuil de 153 000 euros ne soit dépassé par aucune de ces catégories (avis de la Commission juridique de la CNCC, EJ 2009-110, juillet 2010). Les financements publics à prendre en considération dans le calcul du seuil des 153 000 euros proviennent des autorités administratives et des établissements publics à caractère industriel ou commercial. Toute association relevant de l'obligation légale ou réglementaire doit publier ses comptes annuels, lesquels seront accompagnés du rapport du commissaire aux comptes. Elle les dépose sur le site de la Direction de l'information légale et administrative.

(2) Concernant la licence d'entrepreneur de spectacles, la loi de 1999 (art. D7122-1) distingue les entrepreneurs de spectacles vivants selon trois types d'activité auxquels correspond respectivement un type de licence :

- licence 1 : les exploitants de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques (théâtres, salles de concert...),
- licence 2 : les producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique,
- licence 3 : les diffuseurs de spectacles ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles.

Peuvent également être considérés comme diffuseurs les entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique.

Les structures qui n'ont pas pour activité principale ou pour objet l'exploitation de lieux de spectacles, de parcs de loisirs ou d'attraction, la production ou la diffusion de spectacles sont des organisateurs occasionnels. Dès qu'ils dépassent plus de 6 représentations par an, ces organisateurs occasionnels doivent quand même posséder une licence d'entrepreneur de spectacles.